

LE REGLEMENT INTERIEUR UFA

I - OBJET

L'UFA CHARLES PEGUY est une Unité de Formation des Apprentis dont le siège social est sis au 3, rue de la Sèvre, 44190 CLISSON. L'UFA CHARLES PEGUY est déclaré sous le numéro de déclaration d'activité : 52440769944 à la DIRECCTE des Pays de la Loire.

L'UFA CHARLES PEGUY est rattachée au CFA ESA CNEAP des Pays de la Loire par une convention signée le 01/01/2020

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les apprentis inscrits et participants aux formations dispensées par L'UFA CHARLES PEGUY dans le but de permettre un fonctionnement harmonieux des formations proposées. Ce règlement s'applique également aux Stagiaires de la Formation Professionnelle accueillis en formation à l'UFA CHARLES PEGUY.

Le terme « stagiaire » utilisé dans ce règlement concerne bien les apprenants ayant le statut de stagiaires de la formation professionnelle suivant les cours avec les apprentis.

II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux apprentis et stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III - CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les apprentis et stagiaires de la formation professionnelle suivant une formation dispensée par L'UFA CHARLES PEGUY et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque apprenti ou stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par L'UFA CHARLES PEGUY et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

Les formations auront lieu dans les locaux mis à disposition au sein du Lycée Charles PEGUY. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein de ces locaux mais également dans tout local ou espace accessoire lui appartenant.

IV - HYGIENE ET SÉCURITÉ

Article 4 : Règles générales

Chaque apprenti ou stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux apprentis et aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Boissons alcoolisées et produits illicites

Il est interdit aux apprentis et aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou des produits illicites.

Seuls les apprentis et stagiaires participant à des travaux pratiques ou à des animations commerciales liés à des produits alcoolisés sont autorisés à une dégustation, limitée aux bons usages de ce type d'exercice, sous la responsabilité des formateurs ou enseignants des disciplines concernées.

Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 - 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux et les espaces extérieurs situés dans l'enceinte du site CHARLES PEGUY. De même l'usage de la cigarette électronique est interdite.

Cette interdiction s'étend aux abords immédiats des entrées et sorties du site pour des raisons de sécurité et de circulation des usagers, quelle que soit l'heure de la journée.

Article 7 : Lieux de restauration

L'UFA CHARLES PEGUY dispose de plusieurs lieux de restauration. Apprentis et stagiaires peuvent prendre leurs repas dans l'un des restaurants en respectant les consignes de réservation des repas. Ces règles leur seront communiqué dès l'entrée en formation.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les apprentis et stagiaires.

Ces derniers sont tenus d'exécuter, sans délai, l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou l'enseignant présent dans la salle ou par une personne responsable de l'établissement.

Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'apprenti ou le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'UFA CHARLES PEGUY qui informera L'apprenti et/ou le responsable de l'UFA informera, dans les plus brefs délais, l'entreprise qui accueille l'apprenti.

En tant que salarié, l'apprenti est couvert en cas d'accident de trajet entre son domicile (résidence principale, secondaire, lieu où il se rend habituellement) et ses lieux d'apprentissage (UFA, entreprise, etc.).

En cas d'accident de trajet, l'apprenti (ou à défaut l'UFA) doit prévenir son employeur dans les 24 heures. Le stagiaire est également couvert par sa convention de stage s'il est victime d'un accident de trajet. UFA et entreprise doivent être prévenus dans un délai de 24 heures.

V – REGLES DE VIE

Article 10 : Tenue et comportement

Les apprentis et stagiaire sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans la structure.

Article 11 : Ponctualité et assiduité en formation

Un apprenti est un salarié rémunéré par son entreprise sur les temps de formation. Il doit donc justifier de 35 heures de présence hebdomadaire en formation. Tout retard ou absence doit être signalé à l'accueil de l'Établissement (Tél : 02 40 54 48 08).

L'entreprise en sera également informée par l'UFA Charles PEGUY.

Les stagiaires doivent se conformer aux mêmes règles de ponctualité et d'assiduité que les apprentis.

Des absences exceptionnelles sur temps de formation, à la demande de l'employeur, peuvent être autorisées sur sollicitation écrite de l'entreprise à l'UFA (via le formulaire dédié).

Article 12 : Accès aux locaux

Les apprentis et stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre la formation à laquelle ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites à la formation qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la formation.

Un badge dont il est toujours porteur et responsable est attribué à chaque apprenti et stagiaire. Il doit être présenté sur demande aux Éducateurs de l'Établissement. Ce badge atteste de son statut d'apprenti ou de stagiaire et peut-être utilisé à l'extérieur.

Ce badge permet le passage dans les différents restaurants, et l'entrée et la sortie du site. En cas de perte du badge, le remplacement sera facturé 8 €

Article 13 : Usage du matériel

Chaque apprenti et stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui pourrait lui être confié en vue de sa formation. Chacun est tenu d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

Article 14 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 15 : Documentation pédagogique

L'ensemble contenus et supports pédagogiques quelle qu'en soit la forme (papier, électronique, numérique, orale, etc.) remis lors des sessions de formation est protégé au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Toute reproduction, représentation, intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, faite en dehors du cadre de cette formation, est interdite sans

le consentement exprès de l'auteur, et constitue un délit de contrefaçon sanctionné par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Aucune diffusion sur internet n'est autorisée.

Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des stagiaires

Des casiers individuels sont mis à la disposition de chaque apprenti et stagiaires pour y mettre documents et effets personnels.

L'utilisation d'un cadenas est vivement conseillée et reste sous la responsabilité de l'utilisateur du casier.

L'UFA CHARLES PEGUY décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les apprenti et stagiaires dans les locaux de formation.

Article 17 : Sanctions et procédures disciplinaires Article R6352-3 du code du travail et suivants

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire ou de l'apprenti considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 18 : Garanties disciplinaires : Article R6352-3 et suivants

Lorsque le Directeur Général de Charles PEGUY ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un apprenti ou d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- Le directeur ou son représentant convoque l'apprenti ou le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
- Au cours de l'entretien, l'apprenti ou le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le maître d'apprentissage ou délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;
- Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de l'apprenti ou du stagiaire.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l'apprenti ou au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Le directeur Général de CHARLES PEGUY ou son représentant informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

VI - REPRESENTATION DES APPRENTIS ET STAGIAIRES

Article 19 : Organisation des élections

Dans les formations d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes : tous les apprentis stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus.

Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la formation.

Le responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

Article 20 : Durée du mandat des délégués

Les délégués sont élus pour la durée de l'année de formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 21 : Rôle des délégués

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des apprentis et stagiaires au de l'organisme de formation.

VII - CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DU CFA

Article 22 : Constitution et rôles

En application du décret 1143 du 7 novembre 2019.

Le CFA est doté d'un conseil de perfectionnement pour l'ensemble de son activité de réseau avec toutes ses UFA.

Ce conseil de perfectionnement est placé auprès du directeur de l'organisme de formation délivrant des formations par apprentissage, pour le CFA ESA CNEAP auprès du Directeur de l'ESA.

Le conseil de perfectionnement examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis, notamment sur :

- Le projet pédagogique de l'UFA
- Les conditions générales d'accueil
- L'organisation des relations avec les entreprises
- Les projets de convention
- ...

La présidence du conseil de perfectionnement est assurée par le directeur de l'ESA.

Le conseil de perfectionnement se réunit deux fois par an. Il est composé de représentants : des UFA, des apprentis, des entreprises concernées, des partenaires Région, OPCO, DRAAF, de l'ESA et du CNEAP.

VIII – PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 23 : Publicité

Le présent règlement est disponible sur le site Internet du CFC - UFA CHARLES PEGUY et est mis à la disposition de chaque apprenti et stagiaire sur simple demande.

Fait à : Gorges, le 04/11/2020

Le Directeur Général, Sylvain OLIVIER

Sylvain OLIVIER
Directeur
~~Charles PEGUY~~ Charles PEGUY
LE DIRECTEUR
3 Rue de la Sèvre
B.P. 19607 GORGES
44196 CLISSON CEDEX
Tél. 02 40 54 48 70 Fax 02 40 54 73 17